



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.11
24 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour

**ADOPTION DU RAPPORT AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme***

Rapporteur: M. Mohammed Habib CHERIF

* Le document A/HRC/Sub.1/58/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil des droits de l'homme et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document A/HRC/Sub.1/58/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session	
A.	<i>Résolutions</i>	
2006/1.	L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	
2006/2.	Droit à un recours effectif.....	
2006/3.	Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix.....	
2006/4.	La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles	
2006/5.	Groupe de travail de session sur l'administration de la justice.....	
2006/6.	La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.....	
2006/7.	Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme	
2006/8.	Forum social.....	
2006/9.	Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté ..	
2006/10.	Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement.....	
2006/11.	Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.....	
2006/12.	Deuxième Décennie internationale des populations autochtones .	
2006/13.	Groupe de travail sur les populations autochtones	
2006/14.	Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....	
2006/15.	Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II. A.	<i>Résolutions (suite)</i>	
2006/16.	Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones	
2006/17.	Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage	
2006/18.	Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.....	
2006/19.	Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme	
2006/20.	Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme	
2006/21.	Protection des personnes civiles pendant les conflits armés.....	

II. Résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session

A. Résolutions

2006/1. L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, par sa décision 2004/123, en date du 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, «prenant note de la résolution 2003/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme...»,

Ayant à l'esprit la résolution 60/149 du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée générale a souligné que «les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme»,

Notant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité «le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments»,

Rappelant la résolution 2002/31 de la Sous-Commission du 15 août 2002, intitulée «Dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme», ainsi que ses résolutions 2003/35 du 14 août 2003, 2004/26 du 12 août 2004, et 2005/4 du 8 août 2005,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial, à la suite du document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37) soumis à sa cinquante-cinquième session, avec le rapport préliminaire

(E/CN.4/Sub.2/2004/8) présenté et discuté à sa cinquante-sixième session, le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2005/8 et Corr.1 et Add.1) présenté et discuté à sa cinquante-septième session, et le rapport final (A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1) soumis lors de la présente session,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de M. Emmanuel Decaux, Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et le remercie pour le travail mené à bien;

2. *Encourage vivement* l'ensemble des États à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF/157/23), en vue d'une application universelle et effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Note* que de nombreux États, notamment des membres du Conseil des droits de l'homme, se sont engagés à ratifier de nouveaux instruments, et se félicite de cette dynamique, en souhaitant qu'elle soit encouragée de manière encore plus systématique;

4. *Demande* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme assure une large diffusion du rapport final, et notamment sa transmission officielle aux organes conventionnels ainsi qu'à la Commission du droit international;

5. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport final, à la lumière des tableaux qui figurent dans l'additif au rapport (A/HRC/Sub.1/58/5/Add.1), notamment la nécessité d'assurer le suivi périodique et systématique de l'état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective de l'examen périodique universel organisé par le Conseil;

6. *Recommande* de développer l'assistance technique, dans le cadre des Nations Unies comme des institutions spécialisées et des organisations régionales, pour faciliter la ratification universelle et l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'envisager la possibilité d'organiser à cet effet un séminaire, grâce au soutien des États et des organisations non gouvernementales, ainsi que des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme qui sont concernées au premier chef, afin de favoriser le dialogue avec les États au sujet de la ratification des traités universels;

7. *Recommande* de maintenir un sous-point de l'ordre du jour consacré à l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de poursuivre la réflexion collective sur la nature et la portée du droit international des droits de l'homme, dans le cadre de la Sous-Commission – ou de l'organe qui la remplacera;

8. *Souhaite* que la Sous-Commission – ou l'organe qui la remplacera – puisse poursuivre le questionnaire établi par le Rapporteur spécial et soit à même de faire, avec l'assistance du Haut-Commissariat et le concours des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, une compilation des jurisprudences nationales relatives à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Préconise* l'organisation d'un séminaire sur les bonnes pratiques, notamment les plans et programmes d'action mis en place par les États dans le cadre national, et encourage la poursuite de la réflexion sur les obstacles juridiques et non juridiques à l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2006/2. Droit à un recours effectif

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/251 du 3 avril 2006, a fortement insisté sur la question de la jouissance des droits de l'homme, en déclarant que le Conseil des droits de l'homme aura pour vocation «d'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme»,

Tenant compte du lien qui existe entre la question plus large de l'application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et celle particulière de la mise en œuvre du droit à un recours effectif,

Reconnaissant l'importance que revêt la réalisation du droit à un recours effectif et le rôle que ce droit joue dans la prévention des violations des droits de l'homme,

Considérant les débats qui ont eu lieu à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions et qui ont permis de préciser la portée et le contenu du droit à un recours effectif,

Rappelant le document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale (E/CN.4/Sub.2/2005/13) que M. Mohamed Habib Cherif lui a soumis à sa cinquante-septième session, le document de travail sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile en matière civile contre les violations de droits de l'homme commises par des agents de l'État (E/CN.4/Sub.2/2005/15) que M^{me} Françoise Hampson lui a soumis à sa cinquante-septième session et le document de séance sur la mise en œuvre du droit à un recours utile contre les violations de droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/CRP.4) que M^{me} Françoise Hampson et M. Mohamed Habib Cherif lui ont soumis à sa cinquante-huitième session,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans les documents de travail et le document de séance;
2. *Décide* de nommer M. Mohamed Habib Cherif Rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la mise en œuvre du droit à un recours effectif contre les violations de droits de l'homme, en se fondant sur son document de travail, sur le document de travail de M^{me} Françoise Hampson et sur le document de séance que tous deux ont présenté, ainsi que sur les observations reçues et les débats qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à la première session du mécanisme de conseil qui serait créé, puis un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes;
3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre d'accomplir sa tâche;
4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision dont le texte suit:

«Le Conseil des droits de l’homme, prenant note de la résolution 2006/2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme en date du 24 août 2006, décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M. Mohamed Habib Cherif Rapporteur spécial chargé d’établir une étude approfondie sur la mise en œuvre du droit à un recours effectif contre les violations de droits de l’homme, en se fondant sur son document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale (E/CN.4/Sub.2/2005/13), sur le document de travail de M^{me} Françoise Hampson sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile (E/CN.4/Sub.2/2005/15) et sur le document de séance que tous deux ont présenté (A/HRC/Sub.1/58/CRP.4), ainsi que sur les observations reçues et les débats qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à la première session du mécanisme de conseil qui serait créé, puis un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes. Le Conseil décide également de faire sienne la demande adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l’assistance requise pour lui permettre d’accomplir sa tâche.»;

5. *Décide*, au cas où, pour une raison quelconque, la nomination de M. Cherif ne serait pas approuvée par le Conseil des droits de l’homme, de prier M. Cherif d’établir un document de travail élargi sur la mise en œuvre du droit à un recours effectif contre les violations de droits de l’homme pour le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à la première session du mécanisme de conseil qui serait créé;

6. *Décide* de poursuivre l’examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l’ordre du jour, ou recommande que la question soit examinée lors de la première session du mécanisme de conseil qui serait créé.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2006/3. Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la responsabilité en tant que fin en elle-même, et en particulier dans le contexte de la participation du personnel international à des opérations de soutien de la paix,

Préoccupée par les allégations de comportement criminel et autres manquements portées contre des membres du personnel militaire et civil participant à des opérations de soutien de la paix,

Rappelant sa décision 2002/104 du 12 août 2002 de confier à M^{me} Françoise Hampson la tâche d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur le champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix,

Rappelant aussi les discussions qui ont eu lieu ultérieurement à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions et ont permis de clarifier la portée des opérations de soutien de la paix aux fins du document de travail,

Prenant note de la publication récente du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies,

Prenant en considération le document de travail sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, présenté par M^{me} Hampson à sa cinquante-septième session (E/CN.4/Sub.2/2005/42) ainsi que les renseignements actualisés figurant dans le document de séance qu'elle a présenté à sa cinquante-huitième session (A/HRC/Sub.1/58/CRP.3);

1. *Fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans le document de travail;*

2. *Décide* de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, en se fondant sur son document de travail et sur son document de séance ainsi que sur les observations reçues et les discussions qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, et prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-neuvième session ou à la première session de l'organe d'experts qui pourrait lui succéder ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour accomplir sa tâche, y compris la possibilité de se rendre au Siège de l'Organisation;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/3 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2005/42) et sur son document de séance ainsi que sur les observations reçues et les discussions qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, ainsi que la demande adressée à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente un rapport préliminaire à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session de l'organe d'experts qui pourrait lui succéder ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes. Le Conseil décide aussi d'approuver la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, y compris la possibilité de se rendre au Siège de l'Organisation.»;

5. *Prie* M^{me} Hampson, au cas où, pour une raison quelconque, elle ne serait pas nommée Rapporteuse spéciale, d'établir un document de travail actualisé sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, qui serait soumis

à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session de l'organe d'experts qui pourrait lui succéder;

6. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour ou recommande que cette question soit examinée à la première session de l'organe qui pourrait lui succéder.

21^e séance
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2006/4. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les différents instruments juridiques adoptés aux niveaux national, régional et international,

Réaffirmant que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et, en cas de violation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi, a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales,

Réaffirmant également que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et de ses obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Notant avec une grande inquiétude le nombre sans cesse croissant des victimes de violences sexuelles,

Préoccupée par les lois et pratiques qui rendent encore plus complexe l'administration des preuves en matière d'abus et de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants et risquent de violer de manière flagrante les normes garantissant le droit à un procès équitable,

Convaincue que la difficulté rencontrée dans l'établissement des preuves en matière de violences sexuelles constitue une entrave à l'administration de la justice, un obstacle fondamental au respect des droits des victimes, et risque de conduire directement à l'impunité,

Soulignant par conséquent la nécessité d'élaborer des principes et des directives sur les règles de la preuve en matière de violences sexuelles,

Rappelant sa résolution 2004/29 du 12 août 2004 ainsi que la décision 2005/108 du 8 août 2005 de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des documents de travail élaborés par M^{me} Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2004/11) et de sa présentation orale en la matière à la cinquante-septième session de la Sous-Commission,

1. *Accueille* avec satisfaction son rapport préliminaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.9);
2. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final l'année suivante, ou à défaut devant le Conseil des droits de l'homme, ou à la première session du futur mécanisme de conseil;
3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;
4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;
5. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide de confirmer le mandat du Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière

de violences sexuelles, et d'approuver la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil et un rapport final l'année suivante, ou à défaut devant le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour mener à bien son mandat.»;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou recommande l'examen de cette question durant la première session du futur mécanisme de conseil.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2006/5. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Fermement convaincue que, comme souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme et qu'il doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Convaincue également que les tribunaux internationaux et les systèmes judiciaires nationaux peuvent travailler de façon complémentaire pour assurer des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme,

Rappelant les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant que le droit d'ester en justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes,

Rappelant la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 par laquelle, notamment, les États ont été appelés à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à veiller à ce que les États parties appliquent les traités conclus dans des domaines tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (A/HRC/Sub.1/58/8) et prend note des débats qui ont eu lieu en son sein sur la justice pénale internationale, les femmes et les enfants en milieu carcéral, le droit à un recours effectif et la justice en période de transition;

2. *Note avec intérêt* que les États, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs sont de plus en plus nombreux à participer activement aux travaux du groupe de travail de session;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande une fois de plus* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Réaffirme* qu'il importe de combattre l'impunité, laquelle est un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et rappelle la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005, par laquelle la Commission a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et se félicite des efforts déployés par les États et les tribunaux internationaux des Nations Unies pour travailler de façon complémentaire afin de veiller à ce que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies;

6. *Se déclare convaincue* que la question du recours à l'amnistie comme moyen de résoudre les conflits demeure un sujet de préoccupation permanente dans la mesure où les auteurs de violations graves des droits de l'homme risquent d'échapper à leur responsabilité, et note qu'il est nécessaire d'étudier plus avant cette question;

7. *Souligne* qu'il importe que le personnel des Nations Unies participant à des opérations de soutien de la paix rende compte de ses actes, et insiste sur la nécessité d'examiner plus avant cette question;

8. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à mieux comprendre, à travers un examen et un débat plus approfondis, les rapports entre les normes relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, en ce qui concerne notamment la perte par des civils de leur droit à être protégés en temps de conflit et les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts au niveau tant national qu'international pour rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition, pour garantir la responsabilité et la justice, encourager et réussir la réconciliation et rétablir la confiance dans les institutions de l'État, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination;

10. *Rappelle* la résolution 2005/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et la justice de transition, et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période

de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), et prend note avec intérêt de l'étude sur le droit à la vérité et de l'étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/93), établies toutes deux par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

11. *Accueille avec satisfaction* la parution récente de cinq publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la série Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, qui portent respectivement sur l'initiative des poursuites, les commissions de vérité, l'organisation de l'appareil judiciaire, le cadre opérationnel de l'assainissement de la fonction publique et la surveillance des systèmes juridiques;

12. *Note* que le droit à un recours effectif dans la pratique demeure un objectif majeur qui n'a pas été encore atteint dans de nombreux États, et souligne la nécessité de procéder à une analyse et à une étude théoriques plus poussées de la question;

13. *Invite* les États, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer ou à continuer de communiquer des informations au groupe de travail, ou à l'entité qui lui succéderait, lors de ses sessions à venir;

14. *Décide* de recommander au Conseil des droits de l'homme que le groupe de travail sur l'administration de la justice poursuive ses travaux dans le cadre du mécanisme de conseil qui serait créé.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

2006/6. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et en particulier son paragraphe 6,

Rappelant la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'homme, du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger à titre exceptionnel d'une année le mandat de la Sous-Commission parmi les autres mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme,

Notant avec une profonde préoccupation que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, est gravement menacé par le phénomène de la corruption,

Tenant compte des normes adoptées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption, et en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003 et qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005,

Convaincue que la corruption est devenue un grave problème international, qui revêt de nombreuses formes, des affaires ordinaires de pots-de-vin ou de simples abus de pouvoir à la constitution d'importantes fortunes personnelles au moyen de détournements de fonds ou d'autres pratiques malhonnêtes,

Tenant compte du deuxième rapport intérimaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10) soumis par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Christy Mbonu,

1. *Exprime ses vifs remerciements* à la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport intérimaire comprenant un questionnaire détaillé sur la lutte contre la corruption qui sera transmis aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres parties prenantes, parmi lesquelles les institutions spécialisées, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les banques, etc.;

2. *Prend note* des obstacles et problèmes que doivent surmonter les États qui se sont dotés de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption et se félicite des avancées et des résultats obtenus grâce à ces mécanismes, ainsi que de leurs incidences positives sur les droits de l'homme;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de mécanismes nationaux indépendants pour prévenir et combattre la corruption en adoptant et en appliquant une législation spécifique à cet effet, dans le respect des droits de l'homme fondamentaux, y compris des garanties d'une procédure régulière;

4. *Encourage* les dirigeants politiques à être, dans leur pays respectif, des exemples nationaux de probité, d'intégrité et d'honneur;

5. *Invite* la société civile, en particulier les médias et les organisations non gouvernementales, à participer plus activement à la prévention et à la répression de la corruption;

6. *Décide* d'approuver le questionnaire sur la lutte contre la corruption contenu dans le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10, annexe);

7. *Décide en outre* de demander au Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux États Membres et autres parties prenantes, notamment les institutions spécialisées s'occupant de questions liées à la corruption, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les institutions financières internationales, etc., afin de permettre à la Rapporteuse spéciale de s'acquitter de son mandat;

8. *Demande* au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en effectuant des voyages d'étude dans deux pays intéressés en vue d'y examiner les obstacles et problèmes que doivent surmonter les mécanismes nationaux et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption;

9. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la décision 2005/104 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 2005 et prenant note de la résolution 2006/6 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission, visant à ce que le Secrétaire général transmette aux États membres et autres parties prenantes, notamment les institutions spécialisées s'occupant de questions liées à la corruption, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les institutions financières internationales, etc., le questionnaire sur la lutte contre la corruption contenu dans le deuxième rapport intérimaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10, annexe) et qu'il apporte à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en effectuant des voyages d'étude dans deux pays intéressés en vue d'y examiner les obstacles et problèmes que doivent surmonter les mécanismes nationaux et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption.».

21^e séance
26 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2006/7. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration

de principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles», et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux et que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Vivement préoccupée par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant en particulier ses résolutions précédentes sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 2005/6 du 8 août 2005,

Reconnaissant le travail accompli par le groupe de travail de session sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, notamment son projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2),

Prenant acte de la résolution 2005/69 de la Commission, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Tenant compte du rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97),

Tenant également compte du document de travail établi par M^{mes} Chin-Sung Chung et Florizelle O'Connor sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires (A/HRC/Sub.1/58/CRP.8) et du document de travail établi par M. Gáspár Bíró sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/Sub.1/58/CRP.12),

1. *Remercie* le Président-Rapporteur du groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la huitième session du groupe de travail (A/HRC/Sub.1/58/11);

2. *Recommande* que le Conseil des droits de l'homme adopte les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et considère l'établissement d'un mécanisme de suivi;

3. *Recommande également* que la question des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales continue à figurer à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à celui du futur mécanisme de conseil;

4. *Recommande en outre* que les activités touchant aux entreprises multinationales au sein du système des Nations Unies soient coordonnées par ce futur organe d'experts de façon à assurer davantage de cohérence entre ces activités.

21^e séance
26 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2006/8. Forum social

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques, ainsi que la Proclamation de Téhéran issue de la Conférence internationale sur les droits de l'homme de 1968, selon laquelle la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la décision 2001/103 du 25 avril 2001 de la Commission des droits de l'homme autorisant la Sous-Commission à organiser le Forum social, la décision 2003/107 du 22 avril 2003 de la Commission recommandant au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellerait «Forum social», et la décision 2003/264 du Conseil économique et social du 23 juillet 2003,

Rappelant aussi la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, et en particulier son paragraphe 6, ainsi que la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006 prolongeant le mandat de la Sous-Commission,

Consciente que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur du quatrième Forum social tenu les 3 et 4 août 2006, sur le thème «Lutte contre la pauvreté et droit à la participation: le rôle des femmes»,

Prenant note des travaux des quatre précédents forums sociaux, qui étaient axés sur des questions liées à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme rarement prises en compte par d'autres mécanismes,

Ayant à l'esprit la décision attendue du Conseil des droits de l'homme concernant son futur mécanisme pour les services consultatifs d'experts,

1. *Exprime sa satisfaction* de la tenue du quatrième Forum social, les 3 et 4 août 2006, et se félicite du rapport de son Président-Rapporteur (A/HRC/Sub.1/58/15);

2. *Souligne tout particulièrement* la contribution significative à la réflexion apportée par des personnes ayant l'expérience de la féminisation de la pauvreté et des personnes qui vivent et travaillent au quotidien à leurs côtés;

3. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations du Forum social de 2006 et du caractère novateur de nombre d'entre elles, et exhorte les États, les organisations internationales – en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté –, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs concernés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

4. *Prie* l'Assemblée générale de prendre en compte les conclusions et recommandations du Forum social de 2006 dans le cadre de l'examen de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

5. *Réaffirme* le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des personnes vivant dans la pauvreté, les États Membres, la société civile et les organisations intergouvernementales, et souligne que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace de dialogue sans pareil dans le système des droits de l'homme des Nations Unies;

6. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de maintenir le Forum social en tant qu'espace unique de dialogue interactif entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les personnes pauvres et particulièrement

vulnérables, qui joue un rôle spécial et indispensable dans le système des droits de l'homme des Nations Unies;

7. *Réaffirme*, sans préjudice de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ni de la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'homme, que le Forum social se tiendra tous les ans et aura pour mandat celui établi dans les précédentes résolutions de la Sous-Commission, demande que le prochain Forum social ait lieu en 2007 à Genève, à des dates qui permettent la participation d'un éventail le plus large possible des diverses parties prenantes, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera centrée sur les aspects suivants:

a) Questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;

b) Prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires;

c) Mise en commun et examen, avec la société civile, des principes et des rapports pertinents élaborés par la Sous-Commission (ou l'organisme qui lui succédera), ou par d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme;

8. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de porter la durée de la réunion du Forum social à cinq jours, conformément à la pratique suivie pour certains groupes de travail de la Sous-Commission, afin qu'il puisse consacrer deux journées à l'examen de questions thématiques concernant la pauvreté et les droits de l'homme, comme dans l'actuelle formule du Forum social; deux journées à l'examen des travaux des mécanismes internationaux pour les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement en relation avec la pauvreté, afin de recueillir les réactions de la société civile et de les transmettre aux différents mécanismes; et une journée à un débat interactif avec les titulaires de mandats sur des questions en relation avec le thème du Forum social et à la formulation de conclusions et recommandations à l'intention des organes pertinents;

9. *Invite de nouveau* à participer et à contribuer au Forum social les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que d'autres organisations non gouvernementales extérieures à Genève, en particulier de

nouveaux acteurs tels que les petits groupes et associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les comités d'action contre la misère, les associations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et associations de travailleurs, des représentants du secteur privé, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions économiques régionales, les organisations intergouvernementales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales, les institutions financières et les organismes internationaux de développement;

10. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer des consultations et la participation la plus large possible au Forum social, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

11. *Invite* le Forum social à présenter au futur mécanisme pour les services consultatifs d'experts du Conseil des droits de l'homme un rapport distinct contenant un résumé complet et détaillé des débats, ainsi que le texte des recommandations et des projets de résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de la décision du Conseil des droits de l'homme concernant son futur mécanisme pour les services consultatifs d'experts, d'adopter les mesures voulues pour diffuser des renseignements sur le Forum social, d'inviter les personnes et organisations pertinentes au Forum social et de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires au succès de cette initiative.

21^e séance
26 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2006/9. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

S'appuyant sur les travaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté réalisés depuis 1987, et tout particulièrement sur le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/13) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Despouy,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004, qui a réaffirmé a) que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, b) que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, c) qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté,

Rappelant que les situations d'extrême pauvreté, résultant d'un cumul de précarités et affectant durablement plusieurs domaines de l'existence, compromettent les chances des personnes vivant dans ces situations de réassumer leurs responsabilités et reconquérir leurs droits par elles-mêmes dans un avenir prévisible,

Considérant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont solennellement déclaré: «Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes.»,

Considérant également le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que «les êtres humains ont le droit de vivre libres

et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir [et estimé] que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité»,

Tenant compte de la résolution 2005/16 de la Commission des droits de l'homme du 14 avril 2005, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme,

Notant que, dans sa résolution 2005/16 également, la Commission a rappelé qu'il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés,

Prenant acte des rapports des experts indépendants sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M^{me} Lizin et M. Sengupta (notamment E/CN.4/2004/43, E/CN.4/2005/49 et E/CN.4/2006/43), en particulier l'analyse faite par M. Sengupta de l'exclusion sociale comme composante essentielle et spécifique de l'extrême pauvreté,

Prenant acte de la résolution 2001/31 du 23 avril 2001 de la Commission, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de s'interroger sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

Rappelant sa propre résolution 2001/8 du 15 août 2001, dans laquelle elle a chargé un groupe d'experts de la Sous-Commission d'établir ensemble un document de travail, sans incidences financières, sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes

directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

Rappelant également sa propre résolution 2005/9 du 8 août 2005, dans laquelle elle a prié le groupe spécial d'experts de lui soumettre son rapport final à sa cinquante-huitième session,

Accueillant avec intérêt le rapport final de M. José Bengoa, Coordonnateur du groupe spécial d'experts, sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (A/HRC/Sub.1/58/16),

1. *Se félicite* du projet de principes directeurs annexé à la présente résolution, en particulier en ce que ces principes:

a) S'adressent à tous les pays du monde et sont fondés sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

b) Visent à la réalisation effective de tous les droits de l'homme pour tous les êtres humains, y compris les plus pauvres et les plus exclus, sur la base d'une collaboration étroite avec ces derniers;

c) Apportent une contribution significative à la réalisation du droit au développement dans tous les pays et à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire;

d) Soutiennent une approche qui lie respect des droits de l'homme et adoption de mesures concrètes offrant des opportunités nouvelles aux pauvres;

2. *Remercie* tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ces principes directeurs, notamment lors des séminaires régionaux tenus à Bangkok, à Pierrelaye (France), à Pune (Inde) et à São Paulo (Brésil) ainsi que lors des sessions du Forum social, et tout particulièrement les personnes en situation d'extrême pauvreté, avec l'espoir que ces principes les encouragent dans leurs efforts quotidiens en vue de préserver leur dignité et reconquérir leurs droits et qu'ils favorisent les changements auxquels ces personnes aspirent légitimement;

3. *Approuve* le rapport final du groupe spécial d'experts ainsi que le projet de principes directeurs annexé à la présente résolution;

4. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'examiner ces principes directeurs, en consultation avec des experts, des personnes en situation d'extrême pauvreté et des associations engagées à leurs côtés, en vue de leur adoption et de leur transmission à l'Assemblée générale.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

Annexe

Projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres»^a

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme approuvés par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995, la résolution 46/121 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1991 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question, la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, et les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration, aux termes desquels les États se sont solennellement engagés à tout faire pour mettre fin à la misère,

Prenant également en considération le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État ont souligné que «les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir» et estimé que «toutes les personnes, en particulier

^a Les termes «pauvre» et «pauvreté» utilisés dans ce texte renvoient à la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité»,

Rappelant que, dans sa résolution 54/232 du 22 décembre 1999 et plusieurs de ses résolutions ultérieures sur la question, l'Assemblée générale a constaté avec une profonde préoccupation que ce sont en majorité des femmes et des enfants qui constituent le groupe le plus touché par le phénomène de l'extrême pauvreté et que, dans sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle,

Rappelant également que, depuis qu'elle a adopté sa résolution 47/134 le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale n'a cessé de réaffirmer que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont une atteinte à la dignité humaine et a souligné la nécessité de réaliser une étude complète et approfondie du phénomène de l'extrême pauvreté en se fondant sur l'expérience et les réflexions des secteurs les plus pauvres de la population, mission dont le groupe spécial d'experts de la Sous-Commission, notamment, s'est acquitté,

Considérant que ceux qui vivent dans la pauvreté, et en particulier dans l'extrême pauvreté, sont les premiers à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et qu'il convient en priorité de connaître et soutenir leurs efforts,

Reconnaissant que, ainsi que l'Assemblée générale l'a souligné, l'éradication de l'extrême pauvreté constitue un défi majeur dans le processus de mondialisation, qui ne peut être relevé que grâce à une politique coordonnée, fruit d'une coopération internationale constante et d'une action nationale résolue,

Réaffirmant, à la suite de l'Assemblée générale, que la pauvreté absolue généralisée fait obstacle à la jouissance complète et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire,

Considérant que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables imposent de prêter une attention prioritaire au plus pauvre et au plus exclu,

Réaffirmant que l'extrême pauvreté persiste partout dans le monde, qu'elle constitue une négation des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, menacer le droit à la vie, et que sa réduction immédiate et son élimination définitive doivent continuer d'être considérées par la communauté internationale comme une priorité majeure,

Prenant en compte les décisions et résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, qui a maintes fois condamné la situation de misère dans le monde et souligné qu'elle représente une négation des droits fondamentaux de la personne, et la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 4 mai 2001, et rappelant que, dans cet esprit, la Commission, dans sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001 et ses autres résolutions sur la question, a demandé à la Sous-Commission d'élaborer, par le biais d'un groupe spécial d'experts, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

Adopte les principes directeurs suivants, qu'elle soumet au Conseil des droits de l'homme pour considération, en souhaitant un débat approfondi de la part de toutes les parties intéressées en vue de leur adoption.

Droits de l'homme et extrême pauvreté: les droits des pauvres

1. La pauvreté est la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux^b.

^b Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 2 (E/2002/22-E/C.12/2001/17), annexe VII*), par. 8.

2. L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine; il est dès lors prioritaire d'inclure dans les plans nationaux et internationaux des mesures pour les éliminer.
3. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont pleinement fondées à exiger que les politiques et programmes aux niveaux national et international visant l'éradication de l'extrême pauvreté soient établis et effectivement mis en œuvre en suivant les principes des droits de l'homme et les présents principes directeurs.
4. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris celui de participer à la prise de décisions qui les concernent, et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité.
5. Les États ainsi que tous les organes de la société aux niveaux local, national, régional et international ont l'obligation d'agir avec efficacité pour mettre fin à l'extrême pauvreté; à cet effet, ils doivent agir d'une manière planifiée et transparente, en partenariat avec les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et en rendant compte périodiquement de leur action à tous les niveaux, en particulier aux niveaux local et national, conformément aux normes juridiques en vigueur. Au niveau international, les États doivent rendre compte de leur action dans les rapports périodiques qu'ils soumettent aux organes de surveillance des traités, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
6. Les États, les organisations intergouvernementales, les entreprises nationales et transnationales et les organisations non gouvernementales, entre autres, ont pour responsabilité de prendre en compte et respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier les principes énoncés dans le présent texte. Les atteintes à ces droits par les entités susmentionnées, qu'elles résultent de la négligence ou d'une décision expresse, doivent être considérées comme une violation des droits de l'homme et leurs auteurs doivent être tenus pour responsables, avec les conséquences juridiques qui en découlent.

Section I

A. Participation des pauvres

7. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont le droit de participer à toutes les activités qui les concernent, en particulier les programmes d'éradication de l'extrême pauvreté. La mise en œuvre de tels politiques et programmes sans le concours des personnes concernées et de leurs associations et organisations constitue une violation du droit à la participation aux affaires publiques.

8. Les États doivent favoriser et promouvoir la participation des plus pauvres au processus de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté. Ils doivent en outre donner aux personnes vivant dans la pauvreté et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement^c.

8 *bis*. Les États doivent agir dans tous les domaines afin de lutter contre la féminisation de la pauvreté et s'assurer de la participation des femmes dans tous leurs programmes visant à lutter contre ce phénomène. Tout programme ou législation visant à éliminer l'extrême pauvreté doit veiller à prendre en compte la situation différente des femmes et des hommes, à corriger les inégalités entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans l'utilisation des ressources, l'accès aux droits, l'exercice des responsabilités et le soutien à la vie familiale.

9. Les programmes de lutte contre la pauvreté doivent être connus publiquement, fixer des objectifs spécifiques et prévoir des indicateurs permettant d'évaluer leur mise en œuvre ainsi que des mécanismes de contrôle, de suivi et de responsabilité sociale. L'État et les organismes publics et privés qui mènent à bien des politiques et programmes de réduction et d'éradication de la pauvreté doivent encourager la création d'instances d'évaluation et de contrôle auxquelles participent les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

^c Résolution 55/106 de l'Assemblée générale, en date du 14 mars 2001.

B. Discrimination et stigmatisation

10. La discrimination affectant les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doit être sanctionnée en tant que violation des droits de l'homme. Ainsi, la stigmatisation des pauvres et de leurs associations, groupements, quartiers ou lieux d'habitation et leur qualification comme personnes sans droits, dangereux, violents et autres caractéristiques négatives doivent être considérées comme des formes de discrimination. La discrimination des pauvres fondée sur leur image, leur habillement, leur aspect physique ou tout autre motif ayant un lien avec leur situation d'extrême pauvreté constitue une violation des droits de l'homme. L'État, les organismes internationaux et les autres acteurs concernés ont l'obligation de critiquer et combattre la stigmatisation des pauvres et de promouvoir une image équilibrée et juste des personnes qui se trouvent en situation d'extrême pauvreté.

11. Les moyens de communication et les systèmes d'éducation jouent un rôle clef dans les processus de discrimination et de stigmatisation et, par conséquent, dans la lutte contre ces phénomènes.

12. Les fonctionnaires de l'État, ceux des organisations internationales, le personnel des organisations humanitaires et tous ceux qui œuvrent en vue de l'élimination de la pauvreté sont tenus d'entretenir avec les personnes vivant dans l'extrême pauvreté des relations de respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, en particulier dans le mode de traitement des personnes, les services et prestations humanitaires, la formulation et la mise en œuvre de projets. Les fonctionnaires des systèmes d'assistance sociale ont ces obligations, et la non-discrimination fondée sur la condition de pauvreté est un droit qui doit être garanti aux pauvres.

Section 2

C. Indivisibilité et interdépendance des droits

13. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme, qui sont indivisibles, interdépendants et universels. L'exercice de ces droits est la condition de l'élimination de l'extrême pauvreté, compte tenu du fait que la privation de l'un d'eux a une incidence négative sur l'ensemble des droits des personnes. Par contre, le

rétablissement d'un droit pris isolément n'est pas une condition suffisante pour que les personnes, leurs familles et leurs communautés sortent de la condition d'extrême pauvreté^d.

D. Droits civils et politiques

14. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Ils ont le droit de participer pleinement à la vie de la communauté dans laquelle ils vivent, d'avoir un domicile, de posséder une pièce d'identité ou tout autre document attestant de leur citoyenneté ou de leur statut légal, et de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils doivent jouir d'une pleine citoyenneté dans l'État dont ils ont la nationalité et ont le droit de participer sans discrimination à la vie politique de cet État et de prendre part aux affaires publiques. Toute négation aux pauvres des droits civils et politiques en raison de leur condition d'extrême pauvreté, qu'elle soit individuelle ou collective, doit être considérée comme une discrimination grave.

15. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont le droit de former une famille, d'entretenir leurs enfants, d'en prendre soin, de les éduquer, et de jouir de la dignité fondamentale inhérente à tout être humain, assurant le respect de la vie privée et familiale.

16. Les gouvernements, en particulier, ont pour devoir de mettre fin à la violence exercée par des acteurs étatiques et non étatiques à l'encontre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment les enfants et les femmes, et d'assurer une protection policière adéquate. L'État doit développer des programmes d'éducation à l'intention de la population en général, et en particulier des forces de police, de façon à promouvoir la non-discrimination à l'encontre des personnes vivant dans la misère. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doivent jouir des mêmes droits que les autres personnes et avoir accès sans discrimination à la justice. Tout individu responsable d'un acte de violence et de discrimination à l'encontre de personnes vivant dans des conditions de misère doit être traduit en justice et sanctionné.

17. L'État doit tout spécialement veiller à la protection des groupes vulnérables de la population, entre autres les sans-logis, les enfants de la rue, les handicapés et les personnes

^d Voir E/CN.4/Sub.2/1993, par. 178.

âgées, qui sont les plus touchés par l'extrême pauvreté. L'État a l'obligation de mettre en œuvre des programmes efficaces à l'intention de ces groupes particulièrement vulnérables.

18. Les États prendront des mesures spéciales visant à fournir aux pauvres une protection relative à leur dignité, leur vie privée, leur intégrité, leur honneur, leur réputation. Cette protection doit être efficace et gratuite et assurée dans des conditions d'égalité avec les autres sujets de droit.

E. Droit à l'alimentation

19. Tout être humain a droit à une alimentation saine, suffisante et adéquate et à ne pas être exposé au danger de la faim et la famine. L'État et la communauté internationale ont le devoir d'assurer à tout être humain, de façon individuelle ou collective, le droit d'accéder physiquement et économiquement à une alimentation adéquate.

20. Pour assurer leur alimentation, les populations rurales pauvres ont le droit d'accéder à la propriété effective de leurs terres et à l'enregistrement en bonne et due forme de cette propriété. Les États et la communauté internationale ont le devoir de promouvoir la protection des droits des paysans à la propriété de leurs terres, d'encourager des réformes agraires tendant à l'accès à de nouvelles terres, à la protection et la délimitation des terres de peuples autochtones ainsi que des terres et territoires des minorités descendant de l'esclavage, à la protection des ressources halieutiques et des zones de pêche des communautés d'artisans pêcheurs, des droits de pâture des groupes de bergers nomades et des droits de chasse de ceux qui vivent de ces ressources.

21. Dans les cas de faim ou de famine et dans ceux d'assistance sociale sous forme de nourriture, de distribution d'aliments ou d'autres mesures similaires, il est impératif de respecter en tout la dignité des personnes en prévoyant des formes organisées de distribution qui favorisent la participation active des populations concernées.

22. La corruption, la contrebande d'aliments, le vol de l'aide internationale humanitaire, l'altération volontaire d'aliments destinés à la population, la distribution d'aliments périmés et tout autre méfait du même ordre doivent être considérés comme des délits ou des crimes de la plus grande gravité, en particulier comme des violations des droits de l'homme, notamment ceux des pauvres, et être passibles de peines exemplaires.

F. Droit à la santé

23. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à la santé et l'État doit garantir la mise en œuvre adéquate de ce droit.

24. Tous ceux qui vivent dans la misère ont droit à un traitement digne, respectueux et humain de la part des systèmes de santé. Pour cela, il est nécessaire de former les personnels de santé à la connaissance du vécu des personnes et des familles très défavorisées et à la pratique du partenariat avec elles.

25. Les pauvres vivant dans les zones de pauvreté extrême où il existe des pandémies, des épidémies et des maladies généralisées, telles que, par exemple, le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, la lèpre ou le typhus, ont le droit à la santé et à participer activement à la conception et l'exécution des programmes d'éradication. L'État concerné a l'obligation d'assurer le droit à la santé pour l'ensemble de la population, y compris les secteurs de celle-ci qui vivent dans l'extrême pauvreté. Dans les situations qui excèdent sa capacité de réponse, l'État a l'obligation de demander de l'aide à la communauté internationale et celle-ci doit la lui concéder immédiatement.

26. Le droit à la santé est étroitement lié au droit à la vie. Aussi, toute négligence de la part des responsables de l'application de plans de prévention ou de soins et toute planification erronée, inadéquate ou malveillante aboutissant au décès de personnes doivent entraîner le jugement et la sanction des responsables, au niveau national comme international.

27. Le vol, la corruption, le trafic, le marché noir ou tout autre délit concernant des vaccins, des médicaments, du matériel chirurgical ou autre qui étaient destinés à l'aide en matière de santé doivent être punis sévèrement et, selon leur ampleur, être considérés comme un crime de la plus grande gravité et faire l'objet de poursuites et de jugement par les tribunaux compétents. Les victimes ou les ayants droit ont droit à réparation.

G. Droit à l'eau potable

28. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à l'eau potable et l'État a le devoir de leur garantir ce service gratuitement. Dans les zones de pauvreté rurale généralisée, l'État doit fournir de l'eau potable chaque fois que les conditions climatiques aboutissent à la sécheresse.

Si l'État concerné n'est pas à même de le faire de façon autonome, il est tenu de demander de l'aide à la communauté internationale et celle-ci est tenue de l'octroyer.

29. Le droit à l'eau potable est directement lié à la vie des personnes. La négligence, l'omission ou la planification entraînant l'absence de services de distribution de l'eau doivent être considérées comme une atteinte à la vie humaine. De même, la destruction des moyens d'approvisionnement en eau, la vente des droits relatifs à l'eau, la privatisation des ressources en eau et leur gestion entraînant le nonaccès à l'eau potable pour les populations doivent être considérées comme une atteinte à ce droit.

H. Droit au logement

30. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont le droit d'accéder à un logement digne qui leur permette de se protéger convenablement du climat, d'avoir une vie de famille et de se développer dans la dignité et la décence.

31. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit à la propriété privée, individuelle, coopérative ou communautaire de leurs logements, meubles et ustensiles de toutes sortes et, dans les zones rurales, ils ont le droit à la propriété, communautaire ou individuelle, de leurs terres, logements, outils, animaux et des autres choses nécessaires à la vie quotidienne. L'État est tenu de garantir aux pauvres l'accès au logement de telle sorte que cela soit un tremplin pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

32. Dans le cadre de leurs politiques d'éradication de la pauvreté, les États doivent tout spécialement mettre l'accent sur la politique du logement et favoriser la participation active de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté à la définition, la mise en œuvre, la gestion, l'administration et l'évaluation de cette politique. Les États doivent être spécialement attentifs à la qualité et l'adéquation des logements sociaux qui se construisent. La corruption, la mauvaise gestion des matériaux de construction et la négligence doivent être sévèrement sanctionnées par la justice et être considérées comme une forme de discrimination et une violation des droits de l'homme des pauvres.

I. Droit à l'éducation et à la culture

33. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont droit à l'éducation. Ces personnes et leurs enfants ont le droit d'accéder à l'éducation de base et à tous les niveaux de scolarité qu'offre le système éducatif, sans être exposés à aucune forme d'exclusion ou de discrimination. L'État doit garantir tout particulièrement l'accès à l'éducation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté.

34. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit d'accès à la culture et aux arts. Des programmes spéciaux d'accès à la culture, de formation, de lecture, d'art et de littérature, de gestion et d'administration des ressources, entre autres, doivent être mis en œuvre en coopération et avec la participation active des pauvres et de leurs familles en tant que moyens d'éradication de la misère. Les programmes de formation et de culture, qu'ils soient définis et mis en œuvre par l'État ou par des entités privées, doivent viser au respect de la dignité des pauvres, promouvoir la connaissance de leurs droits et valoriser leur expérience.

J. Droit au travail

35. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont droit à un travail décent, digne, productif, sûr et convenablement rémunéré. Les politiques d'État doivent leur garantir le droit au travail, les droits des travailleurs, le droit à une sécurité sociale adéquate et des systèmes de sécurité pour affronter le chômage et les situations de crise. Les politiques de lutte contre l'extrême pauvreté doivent prendre en compte le droit au travail comme facteur de lutte contre ce phénomène.

36. En matière d'accès à l'emploi, l'État et la société doivent s'efforcer d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur l'apparence, l'aspect physique, le domicile, les conditions de vie, la race, l'ethnie, le sexe ou tout autre élément découlant de la situation d'extrême pauvreté. La discrimination dans l'emploi pour des raisons liées à l'extrême pauvreté, qui sont étrangères à la bonne exécution du travail, doit être dûment sanctionnée.

37. L'État doit assurer l'existence de codes du travail justes de sorte que les travailleurs salariés, permanents et surtout temporaires, ne vivent pas, eux et leurs familles, dans la pauvreté malgré leur travail. L'État doit éliminer le travail des enfants, la prostitution, le travail forcé, les

formes contemporaines d'esclavage et les autres activités auxquelles ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté se voient souvent contraints.

K. Droit à la justice

38. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le même droit d'accéder à la justice que les autres citoyens. L'État et le système judiciaire doivent veiller à garantir l'égalité devant la loi et la non-discrimination dans l'administration de la justice fondée sur l'apparence physique, le domicile ou tout autre élément résultant de l'extrême pauvreté.

39. L'État et les services d'administration de la justice doivent assurer une assistance judiciaire gratuite de qualité pour la défense des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Les juges doivent expliquer de façon claire et compréhensible les accusations et procédures et, s'agissant de personnes ne parlant pas la langue officielle du tribunal concerné, faire appel gratuitement à des traducteurs et interprètes spécialisés.

40. L'État doit mettre en œuvre des programmes éducatifs et d'information pour aider les pauvres à connaître leurs droits et les procédures juridiques et judiciaires auxquelles ils ont droit. De même, l'État et le système judiciaire doivent mettre en œuvre des programmes de formation des juges, des avocats défenseurs et des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de façon à rendre la justice effective pour les pauvres.

Section 3

L. Obligations des États et coopération internationale

41. Les droits de l'homme sont universels, aussi leur réalisation nécessite-t-elle une action concertée de la communauté internationale. La coopération internationale est pour les États un devoir auquel ils doivent consacrer une part importante de leurs ressources, en particulier les pays développés.

42. La coopération internationale doit se développer dans le cadre des droits de l'homme fondamentaux et viser leur pleine réalisation. Les États et la communauté internationale ont l'obligation d'agir immédiatement pour mettre un terme aux situations généralisées de pauvreté, de famine et de misère. Là où existent des situations permanentes de pauvreté absolue, des

situations résultant de catastrophes naturelles, de conflits armés ou d'autres situations qui contraignent les États à mettre à disposition des ressources adéquates dans de brefs délais, c'est non seulement l'État concerné qui doit agir immédiatement mais aussi la communauté internationale, à laquelle il revient d'établir des programmes spéciaux. Les plus hautes instances internationales doivent définir des mesures préventives, apporter une assistance et fixer des objectifs de développement à moyen et à long terme pour résoudre ces situations de façon solidaire et efficace.

43. La coopération internationale doit être couplée avec des mesures adéquates en matière de commerce international, de développement des marchés et d'investissements, de marché des armes, et de régulation du marché du travail, de sorte qu'elle soit efficace et ne conduise pas à accélérer le cycle de l'extrême pauvreté. L'annulation de la dette extérieure, l'abaissement des taux d'intérêt financiers et toute autre mesure de cet ordre doivent faire partie de la politique de coopération internationale des États et des obligations des États.

M. Devoirs et responsabilités des acteurs publics et privés dans la lutte contre la pauvreté

44. Les organismes publics et privés engagés dans la lutte contre l'extrême pauvreté aussi bien dans des pays industrialisés que des pays en développement, dans l'assistance humanitaire, la coopération internationale ou les plans et programmes de développement, éducatifs ou autres, ont l'obligation de rendre leurs programmes publics, de faire connaître leurs méthodes et objectifs ainsi que leur financement, et de rendre des comptes. Leurs obligations et responsabilités doivent être conformes au système international des droits de l'homme et aux présents principes directeurs.

45. Le personnel des organisations internationales, publiques ou privées, des organisations non gouvernementales et des mouvements et organisations ayant pour objectif l'élimination de la pauvreté fait et doit faire preuve d'un haut niveau professionnel et éthique dans ses actions et fonder son action sur les principes du droit international des droits de l'homme et les présents principes directeurs. De même, les obligations et responsabilités de ce personnel, quel que soit son statut, y compris le personnel bénévole, doivent être soumises à un contrôle indépendant ainsi qu'à l'examen des citoyens. Compte tenu du caractère humanitaire de l'action de ces organisations, dont le personnel œuvre souvent à titre bénévole, et pour manifester une solidarité

plus profonde envers les pauvres et leurs conditions de vie, le respect des normes de conduite éthique doit être pleinement exigé d'elles et le non-respect de ces normes doit être dûment sanctionné.

46. La communauté internationale doit valoriser, appuyer et financer le travail solidaire et volontaire, spécialement celui qui vise à lutter contre la pauvreté et à créer une culture de la solidarité aux niveaux national, régional et international, et elle doit encourager les organisations de pauvres et les mouvements sociaux qui luttent pour éradiquer la pauvreté en vue de la réalisation des droits de l'homme.

47. Les États et la communauté internationale doivent célébrer le 17 octobre la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, proclamée par l'Assemblée générale par sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, qui leur offre l'occasion de valoriser cette mobilisation et de la renforcer.

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**2006/10. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable
et à l'assainissement**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

Ayant à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des

droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement,

Rappelant les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

Ayant à l'esprit la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,

Ayant également à l'esprit les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*,

Rappelant le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants,

Rappelant également les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

Considérant que l'année 2003 a été prononcée «Année internationale de l'eau douce» par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000,

Prenant en considération l'Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans laquelle il est affirmé que l'eau est un bien public essentiel pour la vie et la santé et qu'elle doit être considérée comme un bien social et culturel,

Prenant tout particulièrement en considération la Décennie internationale d'action, «L'eau, source de vie» (2005-2015) proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003 dont l'objectif est d'appeler davantage l'attention sur les questions relatives aux ressources en eau, à tous les niveaux, et sur l'exécution de programmes relatifs à l'eau, en vue de la réalisation des objectifs convenus au niveau international énoncés dans l'Action 21, la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

Prenant en considération le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

Rappelant la décision 2002/105 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 2002, approuvant la nomination de M. El Hadji Guissé comme Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

Prenant en considération les rapports préliminaire, intérimaire et final sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établis par

le Rapporteur spécial, soumis respectivement à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions (E/CN.4/Sub.2/2002/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20),

Ayant à l'esprit que l'eau est source de vie,

Ayant également à l'esprit que chacun a le droit de disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels et de bénéficier d'installations sanitaires culturellement acceptables, accessibles, sûres et abordables, qui prennent en compte les exigences d'hygiène, de dignité humaine, de santé publique et de protection de l'environnement,

Considérant que les ressources en eau constituent un bien public et qu'elles doivent être utilisées de manière équitable et gérées en coopération avec les usagers dans un esprit de solidarité,

Profondément préoccupée par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial, M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2005/25), sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui contient un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;
2. *Souligne de nouveau* que le droit à l'eau est un droit de l'homme, individuel et collectif et intimement lié à d'autres droits consacrés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;
3. *Réaffirme* que l'accès de tous à l'eau potable ne doit faire l'objet d'aucune restriction et doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part des pouvoirs publics;
4. *Adopte* les directives mentionnées au paragraphe 1 de la présente résolution pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales de donner la priorité dans les processus de décisions politiques aux niveaux national, régional et international à la mise en œuvre des obligations internationales qui leur incombent en matière de droit à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Demande* à tous les États à coopérer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour la réalisation du droit à l'eau pour tous;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales concernées par les questions relatives à l'eau et à l'assainissement, les directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Invite* M. Guissé à poursuivre son travail sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et à présenter un rapport de suivi à la cinquantième-neuvième session de la Sous-Commission ou à défaut à la première session du futur mécanisme de conseil du Conseil des droits de l'homme;

9. *Décide* de soumettre le rapport de M. Guissé sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui contient un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable au Conseil des droits de l'homme pour leur examen et leur adoption.

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2006/11. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa douzième session (A/HRC/Sub.1/58/19),

Se félicitant de la participation croissante des représentants des minorités aux sessions du Groupe de travail,

Constatant avec satisfaction que l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a participé activement à la douzième session du Groupe de travail,

Préoccupée par les violations continues des droits des minorités dans toutes les parties du monde,

1. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les questions relatives aux droits des minorités fassent l'objet d'un examen approprié au sein du Conseil des droits de l'homme et demande le maintien du Groupe de travail sur les minorités ou d'un groupe d'experts analogue pour faire en sorte que des avis spécialisés sur les questions relatives aux droits des minorités soient fournis au Conseil, de préférence par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, dans l'avenir;

2. *Recommande* que ce futur mécanisme, d'une part, soit convoqué entre les sessions du Conseil et pendant une durée d'au moins cinq jours ouvrables et, d'autre part, garantisse l'accès et la participation des représentants des minorités de toutes les régions du monde et soit un lieu de dialogue et de compréhension mutuelle sur les questions relatives aux droits des minorités;

3. *Souligne* que la création du mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et son interaction permanente avec le Groupe de travail constituent une occasion historique d'aller de l'avant dans la promotion et la protection des droits des minorités, en particulier dans le domaine du suivi et des compétences thématiques où la complémentarité avec ce lieu de débat ouvert qu'est le Groupe de travail revêt une importance capitale;

4. *Note avec satisfaction* la proposition de l'expert indépendant tendant à étudier les situations concrètes des minorités et, s'il y a lieu, à prendre des initiatives à ce sujet, qui a été portée à l'attention du Groupe de travail par les représentants des minorités et les gouvernements pendant sa douzième session;

5. *Approuve* la demande du Groupe de travail et de l'expert indépendant d'établir un programme de travail de deux années, qui comprenne une série de séminaires régionaux, dont un sur la situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques, sur l'intégration des considérations relatives aux minorités aboutissant à une diversité en matière de sécurité, de police et de justice pénale en tant que suivi de l'étude examinée pendant la douzième session du

Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/WP.1), ainsi que l'établissement de trois études thématiques qui seraient suivies de séminaires thématiques sur les expériences constructives menées au niveau national dans le domaine de l'autonomie des minorités; sur les moyens de renforcer l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; et sur la double discrimination dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés et les mesures prises en vue de créer un fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation de représentants des minorités, en particulier en provenance de pays en développement, aux réunions de l'ONU;

7. *Recommande* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mettre en œuvre le programme de bourses en faveur des minorités, car c'est un excellent moyen de renforcer les capacités des représentants des minorités et des organisations représentant les minorités en ce qui concerne les caractéristiques essentielles et les méthodes de travail des divers mécanismes et instruments relatifs aux droits de l'homme et *encourage* le Haut-Commissariat à identifier les moyens possibles de maintenir des relations avec les boursiers appartenant à des minorités, une fois le programme achevé;

8. *Demande* au Haut-Commissariat et à l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, ainsi qu'au Groupe de travail sur les minorités, d'amener les différentes entités du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques régionales, les organismes régionaux et nationaux de développement à travers une coopération interinstitutions, à réaliser effectivement les buts et objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de façon que soit reconnue l'importance de la prise en compte des questions relatives aux minorités en tant que moyen d'instaurer l'égalité des droits et de promouvoir activement l'intégration du point de vue des minorités dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et politiques pertinents.

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2006/12. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/163 du 21 décembre 1993 et 59/174 du 20 décembre 2004, par lesquelles l'Assemblée a proclamé respectivement la Décennie internationale des populations autochtones et la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que le but de la deuxième Décennie, tel que défini par l'Assemblée générale, est de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 59/174, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la deuxième Décennie et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur un programme d'action complet et détaillé pour la deuxième Décennie,

Convaincue que la deuxième Décennie et son programme d'action devraient apporter des changements positifs pour ce qui est de respecter et de réaliser pleinement les droits et libertés des populations autochtones et d'améliorer véritablement leur quotidien, sachant que, malgré les importants acquis de la première Décennie, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/51 du 20 avril 2005, s'est dite profondément préoccupée par la situation précaire que connaissent encore les populations autochtones en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde et par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population, et a réaffirmé la nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits et libertés de ces populations,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/2 du 30 juin 2006, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la première Décennie,

Soulignant qu'il importe de consulter les peuples autochtones et leurs organisations et de coopérer avec elles pour la planification et l'exécution du programme d'action de la deuxième Décennie et qu'il est nécessaire d'assurer une entière coopération et concertation entre le Coordonnateur de la deuxième Décennie et les autres organismes et mécanismes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, comme la Commission des droits de l'homme l'a reconnu dans sa résolution 2005/49 du 20 avril 2005,

Convaincue que le Groupe de travail sur les populations autochtones est une instance particulièrement utile, qui, depuis plus de 20 ans, permet aux États, aux peuples autochtones et à leurs organisations et dirigeants, ainsi qu'à de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies et à un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'avoir chaque année des échanges de vues féconds, contribuant ainsi à mieux faire connaître à l'opinion publique internationale les aspects multiples et la dimension réelle des difficultés que connaissent les peuples autochtones dans de nombreuses parties du monde,

Se félicitant de l'invitation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/49, de présenter au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle en tant qu'élément du volet droits de l'homme dans le programme d'action global de la deuxième Décennie, et de la façon appropriée dont le Groupe de travail a répondu à cette demande à sa vingt-troisième session,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2005/26), et en particulier l'annexe IV du document, dans laquelle le Groupe de travail propose au Coordonnateur de la deuxième

Décennie une liste d'activités à entreprendre aux niveaux international, régional et national en vue de leur inclusion éventuelle dans le programme d'action de la deuxième Décennie,

1. *Réaffirme* qu'il faut continuer de veiller avec une attention particulière à assurer la participation effective des peuples autochtones à la planification, à l'organisation et à la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones afin d'atteindre pleinement les objectifs de celle-ci;

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation du Haut-Commissariat aux activités du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie, en pleine coopération avec le Coordonnateur de la deuxième Décennie;

3. *Prie* son groupe de travail sur les populations autochtones de suivre de près les activités menées dans le cadre du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie en s'appuyant sur les informations que le Haut-Commissariat présentera régulièrement à ses membres, afin de pouvoir apporter une contribution aux examens de la deuxième Décennie qui seront effectués par l'Assemblée générale à mi-parcours, en 2010, et à l'achèvement de la Décennie, en 2015;

4. *Est d'avis* que les conclusions et recommandations adoptées chaque année par le Groupe de travail et l'expérience que cet organe a accumulée au cours des 24 années pendant lesquelles il a œuvré sans relâche à l'examen des questions autochtones les plus variées et à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de la première Décennie pourraient être particulièrement utiles au succès de la planification et de la mise en œuvre des activités qui seront menées dans le cadre de la deuxième Décennie;

5. *Se félicite* de la célébration, le 3 août 2006, de la Journée internationale des populations autochtones;

6. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones continue d'avoir lieu à Genève, comme il est d'usage, le quatrième jour de la session annuelle du Groupe de travail sur les populations autochtones, de manière à garantir une participation aussi large que possible des représentants des peuples autochtones, des

gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du personnel des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

7. *Recommande à nouveau* que le Coordonnateur de la deuxième Décennie engage les gouvernements et autres donateurs éventuels à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

8. *Se félicite* des mesures qui ont été et continuent d'être prises en vue d'instaurer et de promouvoir une coopération entre l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, comme cela a été le cas pour la mise au point d'une démarche commune, et aboutie, insistant sur la nécessité de proclamer une deuxième Décennie internationale.

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2006/13. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est urgent de reconnaître, de promouvoir et de protéger avec plus d'efficacité les droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, en particulier celles qui figurent au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Ayant également présentes à l'esprit les recommandations pertinentes adoptées en 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant acte avec une profonde satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Se félicitant des délibérations approfondies que le Groupe de travail à sa vingt-quatrième session a consacrées, au titre de son double mandat, à l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, y compris le thème principal «L'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires», et aux activités normatives ainsi qu'à la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine des questions autochtones,

Soulignant sa préoccupation face aux séquelles toujours visibles de l'ère coloniale qui continuent d'affecter négativement les conditions de vie des peuples autochtones dans diverses régions du monde,

Rappelant une nouvelle fois que, dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a recommandé à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des peuples autochtones,

Prenant note des résolutions 2005/49 et 2005/51 de la Commission en date du 20 avril 2005 et des décisions 2005/268 et 2005/270 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2005,

Prenant en considération, dans le cadre du processus de réforme des organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies entrepris récemment à l'initiative du Secrétaire général, l'intérêt profond pour le maintien de son Groupe de travail sur les populations autochtones maintes fois exprimé par de nombreux gouvernements et par les représentants et

groupes officiels des peuples autochtones dans un grand nombre de réunions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2005/23 du 11 août 2005,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à tous les membres du Groupe de travail pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de la session et pour les nouvelles méthodes de travail introduites dans le souci de faciliter un dialogue plus interactif durant ses sessions annuelles;

2. *Réaffirme* son opinion, dans le contexte du processus de réforme des activités, organes et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme entrepris récemment par le Secrétaire général, selon laquelle, lors de l'examen des activités, organes et mécanismes en rapport avec les peuples autochtones, il devrait être tenu compte du fait que les mandats du Groupe de travail sur les populations autochtones, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont manifestement distincts et complémentaires et que, par conséquent, aucun de ces trois organes ne devrait cesser d'exister, et invite les organes dont elle relève à faire leur cette opinion, eu égard à la coopération qui existe déjà entre les trois mécanismes;

3. *Recommande* que le point «questions autochtones» soit automatiquement inscrit à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et souligne qu'il est nécessaire qu'un organe d'experts donne au Conseil des avis sur la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones; recommande aussi que cet organe ait pour principales fonctions de produire des rapports et des études approfondis et orientés vers l'action et d'entreprendre l'élaboration de normes et d'autres règles internationales relatives à la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones; et recommande en outre que l'organe d'experts fasse rapport à la Sous-Commission ou à tout futur mécanisme de conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22) au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, au Conseil d'administration du

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail existant en tant que procédures spéciales sous l'autorité du Conseil des droits de l'homme et à tous les organes conventionnels;

5. *Invite de nouveau* les organes conventionnels et toutes les procédures spéciales thématiques à indiquer au Groupe de travail comment ils prennent en considération dans leurs travaux, et conformément à leurs mandats respectifs, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et, à cet égard, les invite en outre à prendre dûment en considération les paragraphes 3 et 4 de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2004;

6. *Demande* à l'actuel Président-Rapporteur du Groupe de travail de faire un exposé oral à la quatorzième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour justifier la nécessité de poursuivre la coopération entre les procédures spéciales et le Groupe de travail et proposer les modalités selon lesquelles cette très nécessaire coopération pourrait être encore développée;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 2006/2 du 29 juin 2006, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et recommande son adoption par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session;

8. *Réitère* sa décision d'autoriser le Groupe de travail à communiquer à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, sur leur demande expresse, les informations fournies par les représentants des gouvernements et peuples autochtones pendant la discussion générale annuelle sur le point 4 de son ordre du jour (Examen des faits nouveaux), à titre de mesure concrète visant à développer la coopération avec les autres organes ayant des mandats spéciaux liés à la situation des peuples autochtones;

9. *Prie* le Groupe de travail de continuer à étudier les moyens de renforcer sa coopération avec l'Instance permanente et le Rapporteur spécial;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'approuver la participation, pendant une semaine, du Président-Rapporteur du Groupe de travail à la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2007, comme le Groupe de travail l'a recommandé dans son rapport (A/HRC/Sub.1/58/22, par. 59), pour lui donner la possibilité de présenter le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session;

11. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social de veiller à ce que le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones soient invités à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail;

12. *Décide* que la vingt-cinquième session du Groupe de travail aura pour thème principal «L'impact des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones» et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme invitera tous les organismes, institutions et départements compétents du système des Nations Unies à communiquer des informations à ce sujet et, si possible, à participer activement aux débats du Groupe de travail sur la question;

13. *Décide* que l'ordre du jour de la vingt et unième session du Groupe de travail sera le suivant: 1. Élection du Bureau; 2. Adoption de l'ordre du jour; 3. Organisation des travaux; 4. Examen des faits nouveaux: a) Débat général; b) Thème principal: «Les répercussions des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones»; c) «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»; 5. Activités normatives: Examen et approbation de la version finale des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé; 6. Questions diverses: a) Deuxième décennie internationale des populations autochtones; b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies; c) État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones; d) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (mise à jour); 7. La situation des droits de l'homme dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones; 8. Présentation d'éléments, de conclusions et de recommandations; 9. Adoption du rapport;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir l'ordre du jour annoté de la vingt et unième session du Groupe de travail sur la base du paragraphe 13 de la présente résolution;
15. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, après consultation avec le Président-Rapporteur, à informer les participants à la vingt-quatrième session du Groupe de travail de l'organisation des travaux relatifs au point 4 de l'ordre du jour bien avant la session, de manière à favoriser un dialogue plus actif entre les divers participants;
16. *Prie* le Groupe de travail de continuer à examiner à sa vingt-cinquième session, au titre du point 5 du projet d'ordre du jour, la version finale des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé;
17. *Demande instamment* à tous les États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection du savoir traditionnel des peuples autochtones et de veiller à ce que le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause soit pleinement appliqué à la protection de ce savoir dans leurs relations avec les membres non autochtones de la population;
18. *Prie* M. Miguel Alfonso Martínez de présenter à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, au titre du point 4 c) du projet d'ordre du jour, ou au mécanisme de conseil qui serait éventuellement créé au titre du point de l'ordre du jour pertinent, le document de travail supplémentaire sur la question des peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits demandé par la Sous-Commission dans sa résolution 2004/15 du 15 avril 2004;
19. *Invite* tous les États à soumettre au Groupe de travail à sa vingt-cinquième session toutes les informations qu'ils jugeront utiles sur les mécanismes de règlement et de prévention des conflits auxquels peuvent recourir les peuples autochtones relevant de leur juridiction en cas de situation conflictuelle effective ou potentielle liée à l'exercice de leurs droits dans leurs relations avec des entités ou des personnes non autochtones;
20. *Fait sienne* la recommandation du Groupe de travail tendant à prier le Haut-Commissariat d'organiser deux ateliers, l'un afin d'élaborer la version définitive des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones, l'autre afin d'élaborer des directives sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé sur la base des travaux

réalisés ces dernières années par le Groupe de travail et, à cette fin, de prendre les mesures voulues pour inscrire au budget de 2007 les crédits nécessaires pour que ces ateliers se tiennent à Genève au plus tard au cours de l'année 2007; et recommande que le Haut-Commissariat fasse paraître et diffuser largement les directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé;

21. *Décide*, compte tenu du débat qui a été consacré au thème principal de sa vingt-quatrième session, d'inviter le Haut-Commissariat à organiser en 2007, à titre prioritaire et en consultation avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, un deuxième atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et autres du secteur privé, et les droits de l'homme, en vue d'élaborer des directives fondées sur le respect des cultures, des traditions et du patrimoine culturel des peuples autochtones et sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé;

22. *Exprime une fois encore* sa profonde satisfaction aux anciens et aux chefs de la Nation Cree Mascwachis qui accueilleront le séminaire des Nations Unies visé dans la résolution 2004/15 de la Sous-Commission sur les moyens possibles d'appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre États et peuples autochtones, qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2006 sur leurs terres traditionnelles en vertu du Traité 6 du Canada, conformément à l'invitation qu'ils avaient adressée au Groupe de travail à sa vingt-deuxième session et que celui-ci avait déjà officiellement acceptée (voir E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 118); et accueille favorablement les travaux qui ont déjà été réalisés par les anciens et les chefs de la Nation Cree Mascwachis et le Haut-Commissariat pour préparer ce séminaire;

23. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté aux organisateurs autochtones de ce séminaire la coopération nécessaire à la préparation technique, à l'organisation et au succès du bon déroulement de cette importante manifestation;

24. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir organisé un séminaire sur «La souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et leur relation à la terre» en janvier 2006, et prend note du rapport qu'a présenté le Groupe de travail sur les populations autochtones à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3); prie également le Haut-Commissariat de mettre quand il y a lieu les recommandations en œuvre;

25. *Prie* le Haut-Commissariat d'apporter sa coopération technique aux États qui souhaitent légiférer dans le domaine des questions autochtones en s'appuyant sur le droit actuel des droits de l'homme et sur la Déclaration;

26. *Prie à nouveau* M. Alfonso Martínez d'établir, sans incidence financière, un document de travail sur les effets toujours visibles du colonialisme qui continuent d'affecter les conditions de vie des peuples autochtones dans différentes régions, document qui sera présenté au Groupe de travail à sa vingt-sixième session et à la Sous-Commission à la cinquante-neuvième session, ou au mécanisme de conseil qui serait créé, à sa première session;

27. *Recommande* que le Haut-Commissariat organise, si possible avant la fin de 2008, un séminaire sur les conséquences contemporaines du colonialisme pour les peuples autochtones;

28. *Exhorte* tous les gouvernements, les peuples autochtones, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les autres donateurs potentiels qui sont en mesure de le faire, à verser en 2007 des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie des populations autochtones;

29. *Recommande* aux États d'envisager de prier l'Assemblée générale d'élargir la mission du Fonds de contributions volontaires afin de permettre aux peuples autochtones de participer aux travaux des organes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et de fournir aux organisations autochtones le financement nécessaire à la réalisation de projets relatifs aux droits de l'homme;

30. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir en 2007 10 séances avant la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou la première session du mécanisme de conseil qui serait créé;

31. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/13 de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à autoriser le Groupe

de travail sur les populations autochtones à tenir en 2007 10 séances avant la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou la première session du mécanisme de conseil, qui sera éventuellement créé.»

21^e séance
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2006/14. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2000/4 du 11 août 2000, 2003/22 du 13 août 2003, 2004/17 du 12 août 2004 et 2005/22 du 11 août 2005 ainsi que la décision 2005/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (A/HRC/Sub.1/58/CRP.2) présenté par les Rapporteurs spéciaux, Yozo Yokota et Chin sung Chung,

Regrettant toutefois que davantage de réponses n'aient pas été reçues de la part de gouvernements, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organes de l'ONU et organismes des Nations Unies compétents, en réponse au questionnaire envoyé par les Rapporteurs spéciaux, et que les ateliers régionaux dont l'organisation avait été proposée par les Rapporteurs spéciaux, et approuvée par la Sous-Commission dans sa résolution 2005/22 n'aient pu avoir lieu,

Soulignant qu'il importe de poursuivre et de mener à bien l'étude sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et d'achever la mise au point du projet de principes et de directives pour l'élimination effective de cette forme de discrimination,

1. *Demande* aux Rapporteurs spéciaux de poursuivre et de mener à bien leur étude sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, d'achever la mise au point du projet de principes et de directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et de présenter leur rapport final à la Sous-Commission ou à l'organe qui lui succédera ou, en l'absence de l'un et de l'autre, au Conseil des droits de l'homme, en 2007;

2. *Approuve* la proposition des Rapporteurs spéciaux d'organiser i) deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, d'ici à la fin du premier trimestre 2007, au moyen d'un financement indépendant, pour encourager les représentants des communautés touchées à participer de manière interactive aux débats sur ce sujet avec les Rapporteurs spéciaux et ii) une réunion de consultation à Genève au cours du deuxième trimestre 2007, pour permettre aux Rapporteurs spéciaux de recueillir les avis des gouvernements, organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et représentants des communautés touchées, sur la mise au point définitive du projet de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance;

3. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux Rapporteurs spéciaux l'assistance et le soutien dont ils auront besoin pour achever leur étude, et notamment pour organiser les ateliers et la réunion de consultation proposés;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/14 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, réaffirme le mandat des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et leur demande de mener à bien leur étude sur le sujet, et notamment d'achever la mise au point du projet de principes et de directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, et de présenter leur rapport final à la Sous-Commission ou à l'organe qui lui succédera, ou en l'absence de l'un et de l'autre, au Conseil, en 2007. Le Conseil approuve également la proposition des Rapporteurs spéciaux d'organiser i) deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, d'ici à la fin du premier trimestre 2007, au moyen d'un financement indépendant, pour encourager les représentants des communautés touchées à participer de manière interactive aux débats sur ce sujet avec les Rapporteurs spéciaux, et ii) une réunion de consultation à Genève au cours du deuxième trimestre 2007 pour permettre aux Rapporteurs spéciaux de recueillir les avis des gouvernements, organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et représentants des communautés touchées, sur la mise au point du projet de principes et

directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Le Conseil des droits de l'homme demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux Rapporteurs spéciaux l'assistance et le soutien dont ils auront besoin pour achever leur étude, et notamment pour organiser les ateliers et la réunion de consultation proposés.».

21^e séance
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2006/15. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Rappelant également l'article 2 de la Déclaration universelle, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant en outre l'article 5 de la Déclaration universelle, qui prévoit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Préoccupée de ce que des millions de personnes souffrent de discrimination du fait d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental,

Préoccupée en particulier de constater que des dizaines de millions de personnes souffrent non seulement de la lèpre, maladie dont il est scientifiquement et médicalement prouvé qu'elle est curable et contrôlable, mais aussi de discrimination et d'isolement sur le plan politique, juridique, économique ou social du fait de l'incompréhension et de l'indifférence, et de l'absence de mesures législatives ou administratives qui interdisent pareille discrimination et protègent les victimes et leur viennent en aide,

1. *Accueille avec satisfaction* le document de travail sur la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille, présenté par M. Yozo Yokota (A/HRC/Sub.1/58/CRP.7);
2. *Fait siennes* toutes les conclusions et recommandations figurant dans le document de travail;
3. *Se félicite* de l'adoption de l'Appel mondial en vue d'éliminer la stigmatisation et la discrimination contre les personnes affectées par la lèpre, qu'ont signé des dirigeants politiques, culturels et religieux parmi les plus réputés et les plus respectés dans le monde et qui a été officiellement proclamé le 29 janvier 2006 à New Delhi à l'occasion de la Journée mondiale de la lèpre;
4. *Se félicite également* de ce que l'Inde et l'Angola aient récemment atteint, en vue de l'élimination de la lèpre, un taux de prévalence inférieur à un cas pour 10 000 personnes, et du fait que, selon l'Organisation mondiale de la santé, le nombre de nouveaux cas de lèpre recensés en 2005 a considérablement diminué dans le contexte de l'évolution à la baisse du nombre de cas de malades de la lèpre nouvellement détectés au niveau général;
5. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'abolir les lois qui ordonnent l'internement forcé des patients atteints de la lèpre et de fournir un traitement efficace, rapide et gratuit à ces patients, en régime ambulatoire s'ils le souhaitent;
6. *Prie également* les gouvernements de prévoir des recours appropriés pour les anciens patients internés de force dans un sanatorium, une léproserie, un hôpital ou une communauté;
7. *Prie en outre* les gouvernements d'interdire immédiatement tout type de discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille et de prendre des mesures efficaces à cet effet;
8. *Encourage* les gouvernements à faire le nécessaire pour que la question de la lèpre soit traitée dans les programmes scolaires, de manière à assurer la diffusion d'informations correctes sur cette maladie ainsi que sur les personnes affectées par la lèpre et leur famille et afin d'empêcher toute discrimination à leur encontre;

9. *Approuve* la proposition de M. Yozo Yokota visant à organiser, si un financement indépendant est obtenu, i) deux séminaires régionaux, l'un en Afrique et l'autre en Asie, afin d'encourager les représentants des personnes affectées par la lèpre et leurs organisations à participer activement au débat sur la question de la discrimination contre les personnes affectées par la lèpre et leur famille; et ii) une réunion de consultation à Genève pour permettre à M. Yokota d'entendre le point de vue des gouvernements, des organismes et des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des représentants des personnes affectées par la lèpre en relation avec la rédaction du texte sur les principes et directives concernant la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'inclure la question de la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille parmi les études que la Sous-Commission ou un nouvel organe d'experts créé par le Conseil sera chargé d'élaborer, et décide de nommer M Yozo Yokota Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude d'ensemble approfondie sur cette question et de soumettre en 2007 un rapport préliminaire à la Sous-Commission ou au nouvel organe d'experts, ou à défaut au Conseil des droits de l'homme, et d'élaborer un projet de principes et directives pour l'élimination de toute discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille;

11. *Prie* M. Yokota d'engager un dialogue avec les entités compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à M. Yokota toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa tâche, notamment en ce qui concerne l'organisation des séminaires et de la réunion de consultation proposés;

13. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/15 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Yozo Yokota Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude d'ensemble approfondie sur ce sujet et de soumettre en 2007 un rapport préliminaire à la Sous-Commission ou un nouvel organe d'experts, ou à défaut au Conseil des droits de l'homme, et d'élaborer un projet de principes et directives pour l'élimination de toute discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille, et approuve les propositions visant à organiser, si un financement indépendant est obtenu, i) deux séminaires régionaux, l'un en Afrique et l'autre en Asie, afin d'encourager les représentants des personnes affectées par la lèpre et leurs organisations à participer activement au débat sur la question de la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille; et ii) une réunion de consultation à Genève de sorte que le Rapporteur spécial puisse entendre le point de vue des gouvernements, des organismes et des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des représentants des personnes affectées par la lèpre en relation avec la rédaction du texte sur les principes et directives concernant la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille. Le Conseil prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et le soutien dont il a besoin pour accomplir sa tâche, et notamment organiser les ateliers et la réunion de consultation proposés.».

*21^e séance
24 août 2006*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2006/16. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses travaux antérieurs sur la question, en particulier sa résolution 2003/24 du 14 août 2003 et sa résolution 2004/10 du 9 août 2004,

Tenant compte de la résolution 2004/122 et de la décision 2005/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, respectivement,

Consciente qu'il est important et urgent d'examiner de façon approfondie les incidences juridiques du phénomène sans précédent de la disparition d'États et d'autres territoires, notamment des incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident et en particulier les droits des peuples autochtones,

Rappelant le document de travail élargi sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales (E/CN.4/Sub.2/2005/28), présenté lors de sa cinquante-septième session par Françoise Hampson, et se félicitant des informations actualisées que M^{me} Hampson a fournies dans un document de séance présenté lors de la cinquante-huitième session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2),

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations figurant dans le document de séance et réaffirme celles figurant dans le document de travail;
2. *Décide* de nommer Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, sur la base de son document de travail élargi et de son document de séance, ainsi que des observations reçues, des débats des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission et des réponses au questionnaire approuvé par la Commission dans sa décision 2005/112;
3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session ou au futur mécanisme de conseil à sa première session, ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cette tâche, notamment sa participation ainsi que celle du secrétaire du Groupe de travail sur les populations autochtones à l'atelier qui sera consacré à cette question durant le premier trimestre de 2007 dans le Pacifique Sud;

5. *Demande* aux États de répondre intégralement et dans les délais au questionnaire autorisé par la Commission;

6. *Décide*, au cas où, pour une raison quelconque, la nomination de M^{me} Hampson ne serait pas approuvée par le Conseil des droits de l'homme, de la prier d'établir un document de travail élargi sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa vingt-cinquième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session ou au futur mécanisme de conseil à sa première session;

7. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, sur la base de son document de travail élargi (E/CN.4/Sub.2/2005/28) et de son document de séance (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2), ainsi que des observations reçues, des débats des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission et des réponses au questionnaire approuvé par la Commission dans sa décision 2005/112 du 20 avril 2005, et fait sienne la demande adressée à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-neuvième session, ou au mécanisme de conseil qui serait créé, à sa première session, ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes. Le Conseil décide en outre d'approuver la demande faite au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.»;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou recommande l'examen de cette question lors de la première session du mécanisme de conseil qui serait créé.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2006/17. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2005/29 du 11 août 2005,

Prenant note de la résolution 2006/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006,

Réaffirmant que l'esclavage est un crime contre l'humanité sous toutes ses formes et dans toutes ses pratiques et que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit fondamental d'être libéré de toutes les formes d'esclavage et de servitude,

Rappelant que le thème prioritaire de la trente et unième session était les dimensions de la prostitution touchant aux droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa trente et unième session (A/HRC/Sub.1/58/25), notamment des recommandations qui figurent au chapitre VI,

Exprimant sa gratitude aux victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et à leurs représentants pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée à une vision authentique de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage qui subsistent, leur participation à la session du Groupe de travail ayant été facilitée par les dons du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Ayant concentré son attention sur le mandat que le Conseil des droits de l'homme a confié au Groupe de travail consistant à participer à l'élaboration du document que la Sous-Commission doit établir pour exposer sa propre vision et ses recommandations quant aux services consultatifs d'experts à fournir au Conseil à l'avenir,

Rappelant le rôle de premier plan que le Groupe de travail a joué en attirant l'attention sur la nécessité de veiller en permanence à l'application des conventions contre l'esclavage, en aidant à définir et recenser les nouvelles formes et manifestations de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, en sensibilisant à des pratiques comme la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le mariage forcé, les violences contre les femmes, les travailleurs migrants et le trafic d'êtres humains, et en élaborant le projet du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui que la Commission des droits de l'homme a adopté,

Prenant note du consensus qui s'est dégagé au Groupe de travail quant au maintien en fonction de celui-ci, notamment entre les organisations non gouvernementales participantes qui ont collaboré aux études et aux recherches sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et à l'élimination de ces phénomènes,

1. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'inviter l'Assemblée générale à poursuivre et intensifier ses efforts pour persuader les États de ratifier la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues de 1956, ainsi que la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ainsi que les autres traités relatifs à des questions touchant à l'esclavage;

2. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de prier l'Assemblée générale de lancer un appel aux États membres pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, afin que celui-ci puisse faciliter la participation d'un plus grand nombre de victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et de leurs

représentants aux sessions du Groupe de travail et fournir un financement aux projets visant à venir en aide aux victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, et *recommande* qu'un membre du Groupe de travail, désigné par celui-ci, soit invité à participer à la session annuelle du Conseil d'administration du Fonds afin de développer les synergies entre les deux organes;

3. *Recommande* à l'attention du Conseil des droits de l'homme le précieux concours que le Groupe de travail n'a cessé d'apporter à l'identification des formes et des manifestations nouvelles de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et à leur élimination;

4. *Insiste* sur le fait que le Groupe de travail offre aux victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et aux organisations non gouvernementales une tribune unique qui leur permet de se faire entendre par une instance internationale composée de représentants des gouvernements et des organisations internationales, et qu'il sensibilise ainsi l'opinion aux formes persistantes et nouvelles de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage;

5. *Recommande* de maintenir en fonction le Groupe de travail;

6. *Recommande également* au Conseil des droits de l'homme d'envisager, dans le cadre de l'examen des services consultatifs d'experts: a) de confier au Groupe de travail un mandat en matière de surveillance de l'application des traités concernant l'esclavage dans le cadre de la coopération entre les parties à ces traités; b) de créer le mandat de rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, ou de le fusionner avec celui d'un autre rapporteur spécial dont les rapports seront examinés au titre d'un point permanent de l'ordre du jour par le mécanisme de conseil qui serait créé et présentés pour examen, assortis des recommandations de ce mécanisme éventuel, au Conseil des droits de l'homme.

21^e séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2006/18. Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2005/27 du 11 août 2005,

*Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, dans laquelle celui-ci a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante *femmes* des processus de paix et de règlement des différends (S/2002/1154), publié en application de cette résolution,*

Prenant note des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/20, E/CN.4/Sub.2/2001/29, E/CN.4/Sub.2/2002/28, E/CN.4/Sub.2/2003/27, E/CN.4/Sub.2/2004/35 et E/CN.4/Sub.2/2005/33),

Tenant compte des résolutions de la Commission des droits de l'homme, notamment sa résolution 2005/41 du 19 avril 2005 sur l'élimination de la violence contre les femmes, sa résolution 2005/63 du 20 avril 2005 sur la protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre et sa résolution 2005/81 du 21 avril 2005 sur l'impunité, ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/61 et Add.1 à 5),

Tenant compte aussi de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) et des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, figurant en annexe à la résolution 2005/35 de la Commission en date du 19 avril 2005,

Sachant qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan juridique au niveau international en ce qui concerne les questions du viol systématique et de l'esclavage sexuel dont font l'objet des civils, les femmes continuent à être partout victimes de violences sexuelles en raison de leur sexe en période de conflit,

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Secrétaire général et prend note une fois de plus avec satisfaction de son rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154);

2. *Se félicite également* des travaux de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage, et prend acte avec grand intérêt de son rapport (A/HRC/Sub.1/58/23);

3. *Constate* avec une vive préoccupation qu'il est encore recouru au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage pour humilier les civils et les militaires, détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique des conflits, et que le traumatisme physique et psychologique profond qui en résulte compromet non seulement le rétablissement personnel mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société à l'issue du conflit, comme il a été souligné dans les rapports précités;

4. *Considère* que le fait que, dans les jugements qu'ils ont rendus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone reconnaissent que le viol et plus récemment l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité, et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide relevant de la compétence de la Cour, représente un pas important dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des femmes, dans la mesure où cela récuse l'idée largement acceptée que la torture, le viol et la violence à l'encontre des femmes font partie intégrante de la guerre et des conflits, et établit l'obligation pour les auteurs de ces crimes de rendre compte de leurs actes;

5. *Réaffirme* que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles commises en période de conflit armé;

6. *Encourage* les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, en s'assurant de l'exactitude de la présentation des faits historiques dans les programmes d'enseignement, pour empêcher que ces violations ne se reproduisent et favoriser une meilleure compréhension entre les peuples;

7. *Appelle* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à l'organe qui lui succéderait ou, à défaut, au Conseil des droits de l'homme, un rapport actualisé sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou de demander que la question soit examinée à la première session de tout organe qui lui succéderait, pour avis autorisé.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2006/19. Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2003/5 du 13 août 2003, 2004/18 du 12 août 2004 et 2005/26 du 11 août 2005,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit son niveau de développement et la couche de la société à laquelle il appartient, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue grandement à promouvoir l'égalité et le développement durable, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatif et démocratique, en vue d'instaurer des sociétés où tous les droits fondamentaux de chacun sont appréciés à leur juste valeur et respectés,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de continuer à mener des actions au niveau international pour soutenir les efforts déployés par les pays en vue d'atteindre, d'ici à 2015, les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base, notamment à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que moyen d'autonomiser les groupes en proie à la discrimination, en particulier les femmes et les pauvres,

Consciente du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme en diffusant des informations et en dispensant une éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées, et prenant en considération leur préoccupation quant à la poursuite des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

Rappelant les vues exprimées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme sur les succès et les échecs de la Décennie et sur les activités futures dans ce domaine (E/CN.4/2004/93), ainsi que dans le rapport du Haut-Commissaire à la Commission sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101) quant à la nécessité de préserver un cadre général pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au-delà de la Décennie, afin de placer cette éducation au premier plan des préoccupations internationales, de créer un cadre collectif commun permettant d'agir à tous ceux qui ont un rôle à jouer, d'appuyer les programmes existants et d'inciter à en créer de nouveaux, ainsi que de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux,

Rappelant la résolution 58/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant aussi la résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, et la décision 2004/268 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, recommandant que l'Assemblée générale proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1^{er} janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, dont la première serait axée sur les systèmes d'enseignement primaire et secondaire en se fondant sur un plan d'action devant être établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et divers acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux pertinents,

Notant avec satisfaction que l'objectif global du programme mondial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2004/71 de la Commission, consiste à poursuivre et à étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et appelant l'attention sur le fait que la mise au point de stratégies novatrices d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour le secteur de l'éducation formelle, contenant, comme l'a demandé la Commission, au moins les mesures minimales à prendre, ne devrait pas se faire au détriment d'un soutien durable aux activités menées dans d'autres secteurs, en particulier aux programmes élaborés à la base et visant à promouvoir une éducation dans le domaine des droits de l'homme en faveur des groupes vulnérables, tels que les populations engagées dans la reconstruction après-conflit, les femmes et les autres groupes victimes de discrimination, ainsi que les pauvres, en tant qu'acteurs du développement et du changement social,

Rappelant avec satisfaction la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004, du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, composé de phases successives, qui a débuté le 1^{er} janvier 2005, et soulignant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient poursuivre leurs travaux concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 59/113 B de l'Assemblée générale, en date du 14 juillet 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/59/525/Rev.1), qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire, et a encouragé tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, à appliquer, en fonction de leurs moyens, le projet révisé de plan d'action,

1. *Se félicite* des diverses activités positives que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a menées en vue de diffuser à l'échelle mondiale la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Plan d'action, ainsi que de sa contribution et de son appui à la mise en œuvre dudit Plan;

2. *Se félicite également* de la création du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 60/251 du 3 avril 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé, au paragraphe 5, que «le Conseil [aurait] pour vocation, notamment: a) de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme»;

3. *Recommande* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, accordent une attention spécifique à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le cadre du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figure à l'ordre du jour de la réunion annuelle de ces organes afin qu'ils puissent formuler des recommandations sur la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à doter les pays des capacités nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2006/20. Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Reconnaissant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

Constatant que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Saluant les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à les promouvoir davantage dans le cadre de la lutte antiterroriste qu'ont adoptées les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que les États,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme – sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations –, quels qu'en soient le lieu,

les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa décision 2005/31 du 11 août 2005 par laquelle elle a fait siennes toutes les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (E/CN.4/Sub.2/2005/43), y compris la demande faite à M^{me} Kalliopi Koufa pour qu'elle actualise le plan préliminaire de son projet de principes et de directives compte tenu des débats du groupe de travail, et a décidé de convoquer à nouveau le groupe de travail à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission,

1. *Exprime sa profonde gratitude* à M^{me} Koufa pour son deuxième document de travail élargi contenant le plan préliminaire mis à jour d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme (A/HRC/Sub.1/58/30);

2. *Exprime également sa profonde gratitude* à Françoise Hampson, pour son document de travail sur la coopération judiciaire internationale (A/HRC/Sub.1/58/CRP.6), et à Emmanuel Decaux, pour son document de travail sur les droits des victimes d'actes terroristes (A/HRC/Sub.1/58/CRP.11), ainsi qu'à tous ceux qui ont participé à la deuxième session du groupe de travail de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Réaffirme* l'importance du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés dans la lutte contre le terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe de travail de session (A/HRC/Sub.1/26) et prend note de ses délibérations et du programme de travail dont il est convenu;
5. *Fait siennes* toutes les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail de session;
6. *Demande* à M^{me} Koufa de mettre à jour le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives compte tenu des débats du groupe de travail, ainsi que des notes et commentaires qui lui seront soumis ultérieurement, comme le groupe de travail l'a recommandé;
7. *Décide* de transmettre pour examen au Conseil des droits de l'homme le plan préliminaire mis à jour d'un projet de principes et de directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, contenu dans le document A/HRC/Sub.1/58/30, tout en sachant que ce projet nécessiterait une réflexion et des travaux supplémentaires;
8. *Décide* de convoquer à nouveau le groupe de travail à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session d'un éventuel mécanisme consultatif d'experts;
9. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'envisager, dans le cadre de l'examen du système consultatif d'experts, de reconduire le groupe de travail afin d'assurer la poursuite des travaux visant à élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

21^e séance
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2006/21. Protection des personnes civiles pendant les conflits armés

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international humanitaire,

en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi que les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, qui consacrent le principe interdisant les attaques contre des civils et exigeant que les attaques visant des objectifs militaires et des combattants ne causent pas de dommages disproportionnés aux populations et aux biens civils,

Rappelant qu'en toutes circonstances la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Soulignant que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre et que le droit des peuples à lutter contre l'occupation et l'agression étrangères et les activités des groupes de résistance devraient s'exercer dans les limites du droit humanitaire international,

Prenant en considération la responsabilité qui lui incombe d'examiner les situations dans les pays afin d'identifier les problèmes de protection et de surveillance des droits de l'homme en temps de conflit armé,

1. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de demander aux États Membres d'envisager de tenir une réunion des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 sur les moyens possibles de renforcer la surveillance du respect de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire;

2. *Recommande* d'organiser des réunions préparatoires d'experts au niveau régional afin de présenter à la conférence des Hautes Parties contractantes les enseignements tirés des conflits récents de caractère tant national qu'international dans différentes parties du monde, ainsi que des suggestions pour remédier aux problèmes de protection et de surveillance;

3. *Recommande* que la Sous-Commission, ou un futur mécanisme de conseil, examine, à titre prioritaire, les moyens de renforcer le respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme applicable dans des situations de conflits armés, en particulier pour ce qui est des droits des enfants;

4. *Demande* que des principes directeurs soient élaborés, d'une manière professionnelle et objective, par les organes compétents, pour mettre à profit l'expérience des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits récentes, afin d'instaurer une culture du respect et de la responsabilisation et de fournir aux États Membres des outils fiables à l'intention des commissions d'enquête où les victimes soient la priorité;

5. *Souligne* qu'il importe de faire la distinction entre la responsabilité des violations des droits de l'homme et les dimensions politiques d'un conflit et la nécessité pour les organes et les organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme d'examiner les situations de violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme en elles-mêmes;

6. *Souligne* la nécessité pour les procédures spéciales en matière de droits de l'homme, les autres experts spécialistes du droit des droits de l'homme et les spécialistes du droit international humanitaire d'avoir un dialogue structuré afin de déterminer comment les mécanismes pour les droits de l'homme et les mécanismes du droit international humanitaire peuvent assurer, d'une manière plus coordonnée, une meilleure protection des civils conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire dans des situations de conflits;

7. *Recommande* à la Sous-Commission, ou à tout futur mécanisme de conseil, de faire de la question du respect des droits de l'homme pendant les conflits armés l'une de ses priorités ainsi qu'un point permanent de son ordre du jour afin de mettre à profit les travaux que mène la Sous-Commission dans ce domaine.

21^e séance
24 août 2006
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII]
